

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 30 septembre 2014 — DM/ORECE(Affaire F-35/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent contractuel — Conditions d'engagement — Visite médicale d'embauche — Article 100 du RAA — Réserve médicale — Licenciement à la fin de la période de stage — Conclusions en annulation devenues sans objet — Imposition d'une réserve médicale lors de l'engagement de l'intéressé par une autre agence de l'Union européenne — Absence d'incidence — Non-lieu à statuer)

(2014/C 421/75)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: DM (représentants: initialement D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et S. Orlandi, avocats, puis D. Abreau Caldas, J.-N. Louis et S. Orlandi, avocats)

Partie défenderesse: Organe des régulateurs européens des communications électroniques (représentants: M. Chiodi, agent, D. Waelbroeck, A. Duron, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'appliquer une clause médicale de réserve au requérant à compter de son entrée en fonctions et la décision de rejet de la réclamation du requérant.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *L'Organe des régulateurs européens des communications électroniques supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par DM.*

⁽¹⁾ JO C 138 du 12/05/2012, p. 37.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 9 novembre 2013 — Marcuccio/Commission(Affaire F-9/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Délai de recours — Tardiveté — Recours manifestement irrecevable)

(2014/C 421/76)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Gattinara, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission de procéder à compensation entre la somme correspondant aux dépens auxquels elle a été condamnée par le Tribunal dans l'affaire T-176/04, et la somme de supérieure dont le requérant doit s'acquitter suite à l'ordonnance dans l'affaire T-241/03.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 215 du 27/07/2013, p. 20.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 10 juillet 2014 — Mészáros/Commission

(Affaire F-22/13) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours — Avis de concours EPSO/AD/207/11 — Lauréat de concours inscrit sur la liste de réserve — Vérification par l'AIPN des conditions pour pouvoir participer à un concours de grade AD 7 — Expérience professionnelle d'une durée inférieure à la durée minimale requise — Erreur manifeste d'appréciation du jury — Retrait de l'offre d'engagement par l'AIPN — Compétence liée de l'AIPN)

(2014/C 421/77)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mátyás Tamas Mészáros (Cracovie, Pologne) (représentant: M. Pecyna, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Eggers et G. Gattinara, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de rejeter la demande de recrutement du requérant présentée par ESTAT et de ne pas considérer le requérant éligible au concours EPSO/AD/207/11.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *La Commission européenne supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par M. Mészáros.*

⁽¹⁾ JO C 291 du 05/10/2013, p. 7.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 20 mars 2014 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-33/13)

(Fonction publique — Article 34, paragraphes 1 et 6, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours — Signature manuscrite de l'avocat différente de celle figurant sur l'original de la requête adressé par courrier — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste)

(2014/C 421/78)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentants: G. Cipressa et L. Mansullo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne